



PASS ENTREPRENDRE EN PAYS DE LA LOIRE

RÈGLEMENT D'INTERVENTION

Mars 2026

- VU** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** le règlement N° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1511-7, L1511-2, L1611- 4, L4221-1 et suivants, et R1511-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028
- VU** l'arrêté DREETS 2022/632 du préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 18 et 19 décembre 2025 approuvant le Budget Primitif 2026 notamment son programme n° E101 « Agir pour soutenir l'attractivité et le dynamisme économique de tous nos territoires »
- VU** la délibération du Conseil régional du 17 octobre 2024 approuvant le règlement d'intervention initial du PASS Entreprendre en Pays de la Loire, la convention type,
- VU** la délibération du Conseil régional en date du 5 mars 2026 approuvant le règlement d'intervention modifié du PASS Entreprendre en Pays de la Loire,

PREAMBULE

Le dispositif PASS Entreprendre en Pays de la Loire est l'un des axes de la politique régionale en faveur de la création, reprise d'entreprise. Il s'inscrit dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Pays de la Loire et de son accélérateur économique (Pilier Emploi et Compétences). Son objectif de favoriser un entrepreneuriat pérenne, générateur d'emplois et intégrant les transitions actuelles (écologiques, numériques, sociétales...)

Le présent règlement d'intervention décrit les accompagnements proposés dans le cadre du PASS Entreprendre en Pays de la Loire, les modalités de mise en œuvre du dispositif ainsi que celles de conventionnement avec les partenaires.

1 - CADRE GENERAL

La compétence d'accompagnement à la création et la reprise d'entreprise des demandeurs d'emploi et personnes éloignées de l'emploi a été transférée aux Régions au 1^{er} janvier 2017. Dans ce cadre et dans la continuité de Pays de la Loire Parcours Entrepreneur, la Région souhaite, grâce aux PASS Entreprendre en Pays de la Loire, donner accès aux porteurs de projet de création ou de reprise d'entreprise à des accompagnements de qualité individualisés.

2 - OBJECTIF DU DISPOSITIF

Le dispositif PASS Entreprendre en Pays de la Loire propose aux entrepreneurs d'être complètement acteur de leur projet en leur offrant le choix d'un accompagnement personnalisé par un ou des partenaires ayant conventionné avec la Région répondant notamment à des besoins de :

- Lisibilité et visibilité de l'offre d'accompagnement et de financement de l'entrepreneuriat,
- Flexibilité, possibilité d'itération et d'expérimentation,
- Formalisation d'un projet entrepreneurial solide répondant aux exigences du marché et aux contraintes liées aux transitions actuelles,
- Structuration financière et recherche de financement,
- Suivi du primo développement,
- Formation à l'entrepreneuriat individualisée et modulaire.

3 - DESCRIPTIF DU DISPOSITIF

Chaque PASS est une aide octroyée aux porteurs de projet de création – reprise d'entreprise ou aux entrepreneurs à mobiliser auprès des partenaires ayant conventionné avec la Région Pays de la Loire. Ce conventionnement garantit le sérieux et la qualité de l'accompagnement pour construire des projets sur des bases solides et générer de l'emploi.

Les bénéficiaires sont des porteurs de projet de création / reprise ou des entrepreneurs. Ils sont désignés comme tel dans le présent document.

3.1 - Le détail de l'offre

A ces fins, **5 PASS Entreprendre en Pays de la Loire** à faire valoir auprès des partenaires conventionnés sont disponibles :

1. **Diagnostic du projet.** Durant cet accompagnement, le partenaire identifie :
 - a. Le degré de maturité de projet,
 - b. Un premier niveau d'appréciation de l'adéquation homme/projet,
 - c. Les accompagnements nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques du bénéficiaire y compris le besoin de formation,
 - d. Si le projet n'est pas considéré comme suffisamment mature ou viable, le partenaire doit être en mesure d'accompagner le bénéficiaire vers un pivotement ou un abandon de son projet en l'orientant au mieux vers une autre structure proposant des solutions alternatives.
 - e. Les projets innovants (conception et mise en œuvre d'un nouveau produit (bien ou service), d'une nouvelle méthode de production, de nouvelles méthodes de commercialisation ou de nouvelles pratiques organisationnelles) seront étudiés avec une technopole pour définir les meilleures modalités d'accompagnement.
2. **Construction du projet.** Cet accompagnement doit, entre-autres, permettre :
 - a. La vérification de l'adéquation homme /projet
 - b. La construction de l'approche commerciale du projet et la pertinence de l'étude de marché
 - c. La définition des aspects juridiques, fiscaux et sociaux du projet,
 - d. La prise en compte des transitions dans le projet (écologique, numérique, sociétale...),

- e. La prise en compte des spécificités du projet pour ré orienter au besoin vers un accompagnement spécifique (ex : projets innovants, voir définition ci-dessus)

Les documents construits avec le bénéficiaire et notamment le business plan doivent lui être transmis sous forme numérique modifiable.

3. **Prêt d'honneur / Garantie / Microcrédit.** Ce PASS permet de financer un accompagnement conseil à l'ingénierie financière du projet. Il ne s'agit pas d'un instrument de financement de la création / reprise d'entreprise. A ce titre, il permet :
- a. Un contact privilégié avec un partenaire reconnu par la Région pour la mobilisation potentielle d'un prêt d'honneur, d'une garantie d'emprunt bancaire ou d'un microcrédit
 - b. Une analyse des besoins et des ressources de financement nécessaires au projet
 - c. La mobilisation d'un prêt d'honneur/ d'une garantie ou d'un microcrédit après acceptation du projet par le(s) comité(s) d'attribution pertinent(s)
 - d. Un appui personnalisé pour la mobilisation de financements publics et privés complémentaires
 - e. Un suivi post financement pendant la durée de remboursement dans le but d'anticiper les éventuelles difficultés.

Le bénéficiaire pourra cumuler deux PASS afin de pouvoir bénéficier d'un prêt d'honneur (ou microcrédit) et d'une garantie

Dans le cadre de ce PASS, un parrainage pourra également être mis en place notamment pour accompagner le créateur/repreneur dans la structuration financière de son projet et dans le suivi post financement.

Les documents construits avec le bénéficiaire et notamment le business plan doivent lui être transmis sous forme numérique modifiable.

4. **Primo développement de l'entreprise.** Les entreprises peuvent être accompagnées jusqu'au 3 ans après la date de début d'activité. L'accompagnement a notamment pour objet de :
- a. Répondre aux questions liées au démarrage et au développement de l'activité,
 - b. Proposer des préconisations sur la gestion et le développement,
 - c. Détecter les éventuelles difficultés pour accompagner à un potentiel besoin de pivot de l'activité.
5. **Test d'activité** par des Contrats d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE)
Ce PASS permet la prise en charge d'une partie de l'accompagnement CAPE afin de confronter le projet à la réalité du marché dans un environnement juridique et social sécurisé. L'activité du porteur de projet est rattachée au numéro d'immatriculation de l'organisme accompagnateur. Le bénéficiaire continue ainsi de bénéficier de la couverture sociale d'un salarié. L'accompagnement personnalisé (individuel et collectif) porte sur la préparation, le lancement et le primo développement de l'activité.

Une **formation à l'entrepreneuriat** est possible en parallèle. Plusieurs modules sont proposés en fonction des besoins.

L'AGEFIPH propose en complément des PASS Entreprendre **un accompagnement pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi en faveur des travailleurs handicapés (RQTH)**. Le soutien portera sur des besoins spécifiques tels que :

- a) L'adéquation homme / projet / handicap en lien avec le prescripteur
- b) L'adaptation poste/handicap,
- c) La compensation handicap/acceptation handicap,
- d) La mise en relation avec des structures spécialisées,
- e) Le soutien aux formalités administratives pour accéder aux aides liées au handicap.

Si le bénéficiaire sollicite plusieurs PASS, il devra faire **une demande distincte pour chaque PASS**.

3.2 - Nature de l'aide

Le PASS Entreprendre en Pays de la Loire est une subvention aux porteurs de projet de création / reprise d'entreprise ou d'une entreprise nouvellement créée ou reprise qui prend la forme d'un arrêté de la Présidente de Région. Son montant correspond à une participation financière de la Région au coût de l'accompagnement. La couverture totale du coût de l'accompagnement n'est pas garantie.

Le bénéficiaire ne pourra pas bénéficier d'une autre aide de la Région au titre du développement économique pour son projet de création/reprise à l'exception de Pays de la Loire Innovation et de Pays de la Loire Commerce-Artisanat.

Le bénéficiaire ne pourra bénéficier d'une autre aide publique ayant le même objet uniquement si le PASS Entreprendre en Pays de la Loire ne couvre pas la totalité du coût de l'accompagnement. Le montant total des aides publiques ne pourra pas dépasser le coût global de l'accompagnement. La Région Pays de la Loire pourra procéder à des contrôles auprès des bénéficiaires et ordonner aux partenaires le reversement en tout ou partie de la subvention régionale s'il est constaté un surfinancement.

En outre, le partenaire pourra demander aux bénéficiaires une participation financière aux frais de dossier.

En exécution du présent règlement, l'aide est attribuée directement par arrêté de la Présidente au titre de ses pouvoirs d'exécution. La liste des bénéficiaires des aides attribuées est présentée une fois par an en séance du Conseil régional ou en Commission permanente.

3.3- Valeur nominale des PASS

Les PASS Entreprendre en Pays de la Loire ont les valeurs nominales suivantes :

Diagnostic du projet	70 €
Construction du projet	600 € si l'accompagnement n'est pas complété d'une formation 150 € si l'accompagnement est complété d'une formation
Prêt d'Honneur / Garantie / Microcrédit	200 €
Primo développement de l'entreprise pendant 1, 2 ou 3 années	400 € année 1 300 € année 2 200 € année 3
Test d'activité par des Contrats d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE)	200 €

La typologie et la valeur des PASS **pourront faire l'objet d'une révision** après communication aux partenaires ayant conventionné avec la Région.

3.4 - La validité des PASS Entreprendre en Pays de la Loire

Le délai entre la notification du PASS (arrêté) et le 1^{er} rendez-vous ne peut excéder 6 mois.

Les durées de validité des PASS (durées de l'accompagnement maximales : du 1^{er} au dernier rendez-vous) sont les suivantes :

Diagnostic du projet	6 mois
Construction du projet	2 ans
Prêt d'Honneur / Garantie / Microcrédit	1 an

Primo développement de l'entreprise pendant 1, 2 ou 3 années	1 an chaque
Test d'activité par des Contrats d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE)	3 ans

4 – LES BENEFICIAIRES

4.1 - Publics et projets éligibles

Pour pouvoir bénéficier du dispositif, il convient d' :

- Être majeur,
- Avoir une idée de projet de création ou de reprise d'entreprise sur le territoire ligérien,
- Avoir pour projet une activité exercée à titre principal et non occasionnel ou accessoire,
- Être demandeur d'emploi inscrit à France Travail au moment du diagnostic ou au moment de l'immatriculation de l'entreprise.

Une ouverture aux non-demandeurs d'emploi est possible dans les cas suivants :

- Les PASS diagnostic, construction et primo-développement sont accessibles au porteur de projet d'une reprise d'entreprise, quel que soit son statut
- Le PASS « Prêt d'Honneur / Garantie / Microcrédit » est ouvert aux non-demandeurs d'emploi.

Les demandes de dérogation autres que celles prévues dans le présent article seront étudiées au cas par cas et dans la limite des crédits disponibles.

Le bénéficiaire n'a le droit qu'à **un seul PASS par typologie d'accompagnement pendant 3 ans, à l'exception du PASS « Prêt d'Honneur / Garantie / Microcrédit »** où l'entrepreneur pourra cumuler deux PASS afin de pouvoir bénéficier d'un prêt d'honneur (ou microcrédit) et d'une garantie

Les bénéficiaires des PASS suivants répondent à certaines spécificités :

- Pour les PASS Diagnostic et Construction de projet :
 - ✓ Ne pas avoir immatriculé depuis plus de 6 mois
- Pour le PASS Prêt d'Honneur / Garantie / Microcrédit :
 - ✓ Avoir besoin d'un financement
 - ✓ Toute entreprise en cours de création ou créée / reprise depuis moins de 2 ans
- Pour le PASS test d'activité par des Contrats d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE) :
 - ✓ Les bénéficiaires d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (Cape)

Les secteurs suivants ou relevant d'autres dispositifs et/ou compétences ne peuvent être accompagnés

- Activités immobilières (sauf les activités classées code NAF 55, à l'exception des meublés touristiques.)
- Activités financières et d'assurance (les activités classées en NAF 64,65,66 à l'exception des codes NAF 64.20Z Activités des sociétés holding, 66.22Z Activités des agents et courtiers d'assurances, 66.30Z Gestion de fonds)
- Production agricole primaire, pêche, aquaculture, sylviculture

5 - ACTIVATION, VALIDITE ET UTILISATION DU PASS ENTREPRENDRE EN PAYS DE LA LOIRE

5.1 - L'activation du PASS Entreprendre en Pays de la Loire

Pour activer son PASS Entreprendre en Pays de la Loire, le porteur de projet ou l'entrepreneur doit :

- Regarder en intégralité la vidéo « Fondamentaux de l'entrepreneuriat » disponible sur le site institutionnel de la Région Pays de la Loire,

- Créer un compte personnel sur la plateforme numérique dédiée, mentionnant son identité et la nature de son projet.

L'activation de chacun des PASS se résume en 5 étapes :

1. Le porteur de projet remplit le formulaire de demande sur la plateforme numérique
2. La demande est instruite par les services régionaux,
3. Si la demande est validée, le bénéficiaire reçoit :
 - a. Une notification par mail de l'attribution du PASS, matérialisé par un arrêté d'attribution nominatif de la Présidente de Région,
 - b. Un lien vers la cartographie (et liste) des partenaires ayant conventionné avec la Région.
4. Le créateur / repreneur bénéficie de l'accompagnement après remise du PASS et de la fiche diagnostic au partenaire conventionné de son choix.
5. La fin de l'accompagnement est validée par le bénéficiaire et le partenaire.

5.2 - Règles d'utilisation des PASS

Les PASS sont matérialisés par des arrêtés d'attribution nominatifs. Ils ne peuvent être utilisés que par le bénéficiaire qui s'est identifié sur l'application numérique dédiée.

Le « diagnostic du projet » est obligatoire pour pouvoir bénéficier des autres PASS, excepté pour le PASS Prêt d'Honneur / Garantie / Microcrédit » et les PASS primo développement année 2 et année 3 qui sont mobilisables directement.

A noter que la formation doit avoir été prescrite lors d'un accompagnement « diagnostic du projet ».

Le bénéficiaire mobilise les PASS au fur et à mesure de ses besoins via l'appliquet numérique mis en place par la Région. Les accompagnements à la construction du projet et au suivi du primo développement ne sont pas réalisables simultanément. Les partenaires conventionnés veilleront toutefois à une articulation fluide et rapide.

L'accompagnement complémentaire proposé par l'AGEFIPH peut être utilisé concomitamment à tous les autres PASS. Il n'est pas géré par la Région.

Les projets portés par 2 associés ou plus ne pourront bénéficier que d'un seul PASS pour :

- Diagnostic du projet,
- Construction de projet,
- Chaque année du Primo développement de l'entreprise,
- Test d'activité par des Contrats d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE),

Les associés pourront en revanche bénéficier chacun d'un PASS Prêt d'Honneur / Garantie / Microcrédit.

Les PASS sont cumulables à l'exception du PASS « test d'activité » qui ne peut pas être associé aux PASS « construction du projet », « primo développement » et à la formation.

6- LES PARTENAIRES CONVENTIONNÉS

6.1 - Les critères de conventionnement des partenaires :

Les personnes morales de droit privé et les établissements publics administratifs, commerciaux ou industriels basés en Pays de la Loire (hors EPCI), telles que les chambres consulaires, dont le cœur de métier est l'accompagnement à la création et la reprise d'entreprise peuvent être partenaires.

Chaque PASS fera l'objet de points de conventionnement distincts.

Pour devenir partenaire sur le dispositif, les structures doivent s'engager à :

- Apporter une réponse de proximité aux bénéficiaires et intervenir sur au moins un des 5 départements afin que le maillage territorial soit complet,
- Disposer de l'ensemble des compétences d'expertise nécessaire pour accompagner les bénéficiaires,
- Se rendre disponible pour les porteurs de projet de création / reprise d'entreprise et les entrepreneurs,
- Être acteur de l'écosystème animé par la Région Pays de la Loire en participant aux instances et événements organisés par la collectivité,
- Être force de propositions et de coopération, en réorientant si besoin vers un acteur plus à même de répondre aux besoins du bénéficiaire. L'objectif est de veiller à la diversité et à la complémentarité des accompagnements.

Dans l'esprit des engagements du collectif national CAP-CREA, les partenaires sont répartis en 3 familles en fonction de leur activité principale :

- Les réseaux de l'accompagnement
- Les réseaux de financement
- Les réseaux proposant le test d'activité via des contrats d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE)

Les PASS seront orientés vers les partenaires conventionnés en fonction de cette catégorisation.

Diagnostic du projet	Réseau d'accompagnement à la création / reprise d'entreprise
Construction du projet	Réseau d'accompagnement à la création / reprise d'entreprise
Prêt d'Honneur / Garantie / Microcrédit	Réseau de financement des créations / reprises d'entreprise
Primo développement de l'entreprise pendant 1, 2 ou 3 années	Réseau d'accompagnement à la création / reprise d'entreprise
Test d'activité par des Contrats d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE)	Réseau proposant un test d'activité via des contrats d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE)

6. 2 - Les modalités de partenariat

Le partenariat est matérialisé par une convention pluriannuelle.

Conformément à l'article R1511-1 du CGCT, le montant versé annuellement par la Région à un des organismes visés à l'article L. 1511-7 ne peut excéder 50 % du total des recettes annuelles perçues par cet organisme. Ce montant ne peut avoir pour effet de porter le montant total annuel des aides publiques perçues par l'organisme bénéficiaire à plus de 80 % du total annuel de ses recettes.

Aussi, avant d'accepter un PASS, le partenaire doit s'assurer du respect de ces seuils.

Les partenariats ne répondant pas ou plus au présent règlement d'intervention seront dénoncés.

La Région animera l'écosystème du dispositif en organisant au minimum une fois par an un comité de pilotage.

6.3 - Les modalités de paiement et de contrôle

Paie ment :

Les partenaires contrôlent les PASS et leur durée de validité. Les accompagnements réalisés doivent être reliés aux arrêtés correspondants et déclarés sur l'outil numérique.

Les partenaires conventionnés enverront leur demande de paiement chaque trimestre pour les accompagnements réalisés sur la période. Le partenaire devra joindre le RIB de l'organisme au format PDF ainsi que l'état liquidatif (sous le format annexé à la convention de partenariat) à chacun de ses demandes de paiement.

Après vérification, la Région procédera aux paiements dus directement aux partenaires conventionnés. Seuls les accompagnements réalisés dans leur globalité sont soumis à un paiement par la Région au profit du partenaire. Tout accompagnement partiellement réalisé par le fait du bénéficiaire ou du partenaire conventionné ne sera pas payé par la Région.

Un point de gestion avec les partenaires conventionnés sera réalisé, a minima, chaque trimestre.

Contrôle :

L'utilisation des PASS Entreprendre en Pays de la Loire sera contrôlée par les services de la Région. Une attention particulière sera portée sur la réalisation effective des accompagnements (feuille émargements, enquêtes satisfaction, contrôle poussé aléatoire...) et le respect des engagements de toutes les parties.

Outre les pièces relatives au paiement citées à l'alinéa précédent, le partenaire joindra à chacune de ses demandes les feuilles d'émargement.

La Région fait mettre en recouvrement par le payeur régional tout ou partie des sommes versées en cas de manquements total ou partiel par les créateurs ou les partenaires conventionnés à l'un des engagements ou obligations issues de l'arrêté d'attribution (bénéficiaire) ou de la convention de partenariat.